



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARNAUDEAU CM

Lieu-dit La Malnoue
85300 Sallertaine

Références : D26.077
Code AIOT : 0006305507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement ARNAUDEAU CM implanté La Malnoue 85300 Sallertaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUDEAU CM
- La Malnoue 85300 Sallertaine
- Code AIOT : 0006305507

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARNAUDEAU est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 août 2012, à exploiter une usine de fabrication de charpentes métalliques et d'autres ensembles mécano-soudés. Le site comprend notamment une installation d'application de peinture désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Classement 1978 | Code de l'environnement du 11/02/2026, article R.513-1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Émission annuelle cible de COV | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 3.4.1.4 | Demande d'action corrective | 12 mois |
| 5 | État des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.2.6 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Localisation des zones à risques | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.1.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 8 | Extraction d'air des installations 2940 | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Asservissement des installations 2940 | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Entreposage de déchets | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 5.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | PGS | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 3.4.1.2 | Sans objet |
| 4 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.2.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi satisfaisant des solvants consommés et émis. Des actions doivent néanmoins être mises en place pour respecter l'émission annuelle cible.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les nouvelles obligations applicables et relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, notamment une détection automatique d'incendie dans les zones à risques.

Pour les écarts relatifs à l'absence de recensement des zones à risques et à l'absence de détection automatique d'incendie, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement 1978

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2026, article R.513-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Rubrique 1978-8 :</u> Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an |
| Constats : Au vu du plan de gestion des solvants 2025, la consommation de solvants actuelle atteint 15,1 t/an. L'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-8. L'exploitant doit solliciter, auprès du préfet de la Vendée, le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique, pour une consommation de solvants correspondant au niveau d'activité autorisé (300 kg/j au titre de la rubrique 2940-2). Si le niveau d'activité actuel est supérieur à ce niveau autorisé, l'exploitant portera à la connaissance du préfet cette évolution, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : PGS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 3.4.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. |
| Constats : Les deux derniers plans de gestion des solvants (PGS) ont été établies pour les années 2024 et 2025. La fréquence annuelle est donc respectée. L'exploitant ayant mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, un PGS simplifié est élaboré, conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants du 22 février 2009. La méthode de détermination des solvants entrants et sortants n'appelle pas de remarque particulière. Le PGS 2025 conclut aux flux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • I (solvants utilisés) = 15,1 t • C (solvants consommés) = 15,1 t • O6 (solvants évacués en tant que déchets) = 1,9 t • E (solvants émis) = 13,2 t |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Émission annuelle cible de COV

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 3.4.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : L'émission annuelle cible autorisée est égale à 0,30 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé. |
| Constats : La méthode de détermination de l'émission annuelle cible (EAC) n'appelle pas de remarque particulière. Pour 2025, cette EAC était de 9,2 t. Les émissions ayant atteint 13,2 t, cette EAC 2025 n'a pas été respectée. Même si les émissions restent inférieures au flux total pris comme référence dans l'étude d'impact (14,7 t/an), qui avait conclu à un risque sanitaire acceptable, ce non-respect de l'EAC constitue un écart. Cet écart est identifié dans le SME 2025. Afin de se mettre en conformité, l'exploitant envisage d'utiliser des peintures en phase aqueuse en période estivale. Au vu d'une première simulation réalisée par l'exploitant, cela pourrait permettre de respecter l'EAC. Les premiers tests sont prévus pour l'été 2026. En outre, l'exploitant a indiqué envisager de solliciter, auprès du préfet de la Vendée, un rehaussement de la formule de calcul de l'EAC, à hauteur de la valeur indiquée dans la circulaire du 23 décembre 2003 (0,375 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé lorsque la consommation est supérieure à 15 t/an), et dans la limite de 14,7 t/an. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en janvier 2025 et février 2026. L'exploitant respecte bien la fréquence de surveillance imposée.

Le certificat Q18 associé à la vérification de février 2026 considère qu'il s'agit d'une vérification complète, même s'il est indiqué que l'exploitant n'a pas communiqué le plan des zones à risque d'incendie (l'organisme s'étant par défaut référé au guide UTE C 15103) et le zonage des risques d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

Le certificat Q18 associé à la vérification de février 2026 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Cette conclusion est liée à une non-conformité, relevée pour la première fois en janvier 2025. Les autres écarts relevés lors de la vérification précédente ont été levés.

L'exploitant a indiqué que la levée de cet écart résiduel nécessite des études complémentaires, ce qui explique ce retard dans la mise en conformité.

Cette non-conformité n'étant pas encore levée, il ne peut pas être considéré que les installations sont entretenues selon les normes en vigueur et que les mesures correctives ont été prises dans les meilleurs délais, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lever cet écart dans un délai maximal de trois mois et de le justifier par la transmission d'un rapport de levée de réserve Q18.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Localisation des zones à risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.</p> <p>NB : En application de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 (rubrique 2940), « les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement ».</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas recensé les zones à risques du site, ce qui constitue un écart. Il a seulement indiqué que des démarches en ce sens sont en cours.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>NB</u> : cette disposition est applicable depuis le 15 mai 2022.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas identifié les zones à risques d'incendie du site (cf point de contrôle 6). Pour cette visite de contrôle et en application de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 (rubrique 2940), considérant que les peintures utilisées sont inflammables, il est considéré que le local de stockage des peintures et l'atelier d'application de peinture constituent des zones à risques d'incendie.</p> <p>Le local de stockage des peintures et l'atelier d'application de peinture ne disposent pas d'une détection automatique d'incendie et aucune étude d'implantation n'a été réalisée, ce qui constitue un écart.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 8 : Extraction d'air des installations 2940

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Explosion</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p><u>NB</u> : cette disposition est applicable depuis le 15 mai 2022.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'atelier comprend un tunnel d'application de peinture et de désolvatation, muni d'un dispositif d'aspiration associés à plusieurs cheminées d'extraction. Il ne comprend pas d'étuve ou de four de séchage/cuisson.</p> <p>L'exploitant n'a pas démontré que le dimensionnement de l'aspiration permet de s'assurer que la concentration maximale de solvants dans l'air n'atteint jamais 25 % de la LIE.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de démontrer, dans un délai maximal de trois mois, que le dimensionnement de l'aspiration permet de s'assurer que la concentration maximale de solvants dans l'air n'atteint jamais 25 % de la LIE.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 9 : Asservissement des installations 2940

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11</p> |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. <u>NB</u> : cette disposition est applicable depuis le 15 mai 2022. |
| Constats : Le fonctionnement des installations de pulvérisation de peinture n'est pas asservi au fonctionnement de la ventilation du tunnel, ce qui constitue un écart. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 10 : Entreposage de déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 5.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes. |
| Constats : Les déchets solides issus du grenailage sont entreposés en extérieur dans des GRVS (grands récipients en vrac souples). Ces GRVS n'étant pas hermétiquement fermés et certains étant détériorés, ce mode de stockage entraîne un risque de pollution des eaux et des sols par lessivage par les eaux météoriques. Les déchets de tournure, couverts d'huiles, sont entreposés en extérieur, dans une benne non couverte et non étanche. Ce mode de stockage entraîne un risque de pollution des eaux et des sols, accentué en cas de lessivage par les eaux météoriques. Ces déchets ne sont donc pas entreposés dans des conditions garantissant l'absence de pollution des eaux et des sols, ce qui constitue un écart. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |